

**Annexe N°1 à la
Convention portant sur le contrôle du stationnement
sur le territoire de la Ville de Genève
durant les années 2022 à 2023**

Directive sur les zones blanches

A. ZONES BLANCHES LIMITÉES PAYANTES

1. PRINCIPES ET ZONES BLANCHES PAYANTES

Le principe en zone blanche payante est l'achat du temps de stationnement, partiel ou total, dans les zones introduites en Ville de Genève, à savoir de 30 minutes, principalement à proximité des commerces et des offices de poste et de 90 minutes, dans le quartier des banques et le centre-ville et 3 heures à proximité des centres sportifs.

La recharge est interdite après le temps de stationnement mentionné sur la signalisation verticale. Par contre, un complément de paiement dans le temps autorisé est possible (ex. paiement partiel de 30 minutes dans une zone à 90 minutes, avec possibilité de repayer du temps supplémentaire jusqu'à la durée maximale de 90 minutes).

2. MOYENS DE PAIEMENT

2.1. HORODATEURS / PARCOMÈTRES « PRESTO »

Il existe deux sortes d'appareils permettant le paiement du stationnement en zone blanche payante, les jours ouvrables (du lundi au samedi), de 8h00 à 19h00 en Ville de Genève, dénommés « Presto Interactif » et « Presto Connect ».

Pour ces deux types d'horodateurs, le contrôle du véhicule s'effectue par le biais de la plaque d'immatriculation.

2.1.1. Procédure d'utilisation des « Presto Interactif » et « Presto Connect »

Les informations à introduire sur les deux types d'horodateurs « Presto » sont les suivantes :

- plaque d'immatriculation complète (lettres et chiffres), tel par exemple pour les plaques:
 - o suisses : le canton et les chiffres (ex. GE 123456) ;
 - o françaises : les lettres et chiffres (ex. AB 123 CD) sans le numéro de département ;
- durée de stationnement désirée ;
- puis confirmer la saisie avant de procéder au paiement.

Le paiement s'effectue en espèces, à l'aide de francs suisse ou d'euros, et par carte bancaire.

En dernier lieu, l'utilisateur doit respecter le temps de paiement ou, s'il a payé le maximum, le temps de la zone (90 ou 30 minutes).

2.1.2. Plus de délivrance de ticket, mais une quittance

Les horodateurs installés en Ville de Genève ne délivrent plus de ticket à placer derrière le pare-brise. C'est un avantage pour l'utilisateur qui n'a plus à retourner à sa voiture pour placer le ticket derrière le pare-brise.

Il n'y a plus de ticket, mais les usagers peuvent obtenir une quittance qui sert au remboursement de la taxe de stationnement si nécessaire et qui peut également servir pour connaître l'heure de fin de stationnement.

La quittance est :

- papier pour les horodateurs « Presto Interactif » ;
- virtuelle pour les horodateurs « Presto Connect », consultable directement sur l'appareil, en saisissant son numéro de téléphone portable (au format international sans espace ; ex : 41791234567) sur l'écran de l'horodateur et l'utilisateur reçoit alors un sms avec un lien qui lui permet de télécharger la quittance si nécessaire.

2.1.3. Paiement en espèce en trop enregistré dans l'appareil

Si l'utilisateur paie en espèces plus que le montant maximum, ce n'est pas un souci, car le surplus est enregistré pour un futur stationnement.

Exemple : si dans une zone à 90 minutes, le montant payé est de CHF 5.- au lieu du maximum de CHF 4.20 ; le solde disponible de CHF 0.80 reste enregistré pour un futur stationnement.

Attention : cela ne fonctionne que si l'utilisateur paie plus que le maximum (autorisé selon la zone (30 ou 90 minutes) et non pas si l'utilisateur paie, par exemple, la taxe horaire de CHF 2.80, alors qu'il est garé dans une zone à 90 minutes. S'il revient après 45 minutes, il ne pourra pas arrêter l'horodateur pour que son solde de 15 minutes de CHF 0.70 soit enregistré pour un futur stationnement.

Pouvoir arrêter son temps de stationnement est un système qui existe, mais seulement avec le système de paiement mobile du stationnement (cf. chiffre 2.2).

2.1.4. Contrôle des véhicules et déplacement possible

Avec ces deux types d'horodateurs, le contrôle du véhicule s'effectue par le biais de la plaque d'immatriculation.

Etant donné que le contrôle se fait par la plaque, l'utilisateur peut se déplacer dans la Ville de Genève et se garer sur une autre place de parc, sans avoir à repayer, s'il lui reste du temps de stationnement.

L'utilisateur doit bien sûr respecter le temps de stationnement qu'il lui reste en fonction de son paiement.

Exemple : si l'utilisateur paie la pleine charge de CHF 4.20 dans une zone à 90 minutes et qu'il n'y reste garé que 60 minutes. L'utilisateur peut se déplacer dans une autre zone à 90 minutes et se garer dans cette autre zone le temps qu'il lui reste, sans avoir à repayer.

Attention : l'utilisateur ne peut pas aller se garer dans les autres communes du canton, même s'il reste du temps de stationnement, le paiement n'étant valable que pour la ville ou la commune où il a été effectué (Ville de Genève, Ville de Lancy ; ille de Carouge, etc.).

2.2. PAIEMENT MOBILE DU STATIONNEMENT

Depuis 2017, les taxes de stationnement de la zone blanche de la Ville de Genève peuvent être payées par les usagers, ayant téléchargé, sur leur téléphone portable ou leur tablette, une des applications du paiement mobile du stationnement (ci-après : « PMDS »).

Le premier opérateur en 2017 a été Mobile Payment Service qui propose aux usagers son application « PaybyPhone ».

En 2019 la FP, souhaitant améliorer son offre en étendant les services de PMDS à d'autres Communes et à divers parkings, ainsi que de reporter sur les usagers les frais de transactions (frais d'utilisation des applications de PMDS + frais de cartes de crédit), elle a ouvert ce marché de service à d'autres opérateurs ; tous spécialistes de solution informatique par internet et par téléphone mobile.

A ce jour, en septembre 2021, il y a 5 Opérateurs offrant les services de PMDS avec les frais de transactions ci-après:

- Mobile Payment Service et son application « PaybyPhone » à 3% ;
- Parknow et son application « Parknow » à 0%, a décidé de ne pas facturer de frais aux usagers ;
- EasyPark et son application « EasyPark » à 4% ;
- Digitalparking et son application « ParkingPay » à 4.85% ;
- IEM et son application « PrestoPark » à 4%.

Remarque : tant le nombre d'Opérateurs que les frais de transaction peuvent évoluer dans le futur, aussi bien à la hausse qu'à la baisse.

2.2.1. Procédure d'utilisation du système « PaybyPhone »

La solution du PMDS est simple, rapide et sécurisée, car il suffit soit :

1. de télécharger une des applications d'un des opérateurs de PMDS sur son téléphone portable et ou de se connecter sur le site internet de l'opérateur choisi ;
2. de créer son compte en quelques clics, en rentrant ses coordonnées (nom, prénom, etc.), son numéro de téléphone, son numéro de carte de crédit ainsi que sa plaque d'immatriculation, en entier lettres et chiffres comme indiqué sur le permis de circulation ;
3. de confirmer l'enregistrement en validant avoir lu et compris les conditions générales de l'opérateur et le système de l'opérateur est ensuite prêt à être utilisé.

Le contrôle s'effectue par le biais de la plaque d'immatriculation.

Le stationnement est valable sur tout le territoire municipal de la Ville de Genève aux endroits où la durée du stationnement est limitée, jusqu'à l'expiration de l'heure indiquée sur le système de PMDS et dans le respect des minutes autorisées de la zone de parage.

Tout comme pour les horodateurs (cf. remarque sous 2.1.4), l'utilisateur ne peut pas se déplacer pour se garer dans les autres communes du canton, même s'il reste du temps de stationnement sur l'application téléphonique.

3. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT

Le bon déroulement du contrôle des zones blanches payantes dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au premier passage de l'agent.

En effet, pour pouvoir sanctionner les recharges, les dépassements de la durée du stationnement autorisée et éviter d'avoir des véhicules "tampons", l'agent devra enregistrer, selon le type de machines :

- l'heure de son contrôle ;
- le lieu exact ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- l'heure de fin du stationnement autorisée ressortant du logiciel de contrôle ou de l'application du système de paiement par téléphone ;
- le temps de stationnement autorisé.
- des prises de photos seront effectuées afin de figer à l'instant T le véhicule et son emplacement (plaque d'immatriculation / pare-brise / vue d'ensemble)

En cas de deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession toutes les informations nécessaires et pourra, s'il y a lieu, intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées.

En cas de dépassement de la durée du stationnement autorisée, une tolérance de **10 minutes** sera accordée.

Si un véhicule est toujours stationné (~~selon les valves~~), plus de deux heures après avoir dépassé la durée du stationnement autorisée, il faudra annuler la première amende d'ordre et en établir une autre d'un montant supérieur, selon le temps écoulé, en utilisant les codes 200.b. ou 200.c. de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO – RS 741.031).

3.1. PROCÉDURE

Selon l'article 2 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre du 16.01.2019 (OAO – RS 314.11), lorsqu'un prévenu commet une ou plusieurs infractions aux prescriptions de la circulation routière réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne :

- commet, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, ch. 2 de l'OAO ;
- est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, ch. 4 et 5 de l'OAO ;
- enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

3.2. INFRACTIONS

Voici la liste des codes d'infractions de l'annexe 1 de l'OAO – état au 20.09.2021 :

3.2.1. Codes 200. a., b., c. annexe 1 OAO

Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 3 OSR)

- a. de deux heures au plus – CHF 40.-;*
- b. de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures – CHF 60.-;*
- c. de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures – CHF 100.-.*

En fonction du moyen de paiement, l'agent doit faire figurer dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre, soit l'heure de fin du stationnement ressortant de son appareil de saisie et le temps écoulé.

Exemple :

Temps terminé à 10h30 = TT 10h30

Temps écoulé = 20 min.

3.2.2. Codes 201 - Abrogé

Ces codes 201, difficilement applicables, car utilisables qu'en cas de **flagrant délit**, ont été abrogés.

3.2.3. Codes 202.2 annexe 1 OAO

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48a, al.3 OSR) – CHF 40.-.

Infraction à sanctionner immédiatement. Cependant, étant donné qu'il n'y a plus de délivrance du ticket en Ville de Genève. Le code 202.2 annexe 1 OAO ne peut plus être utilisé en Ville de Genève.

3.2.4. Code 203.3 annexe 1 OAO

Ne pas enclencher le parcomètre (art. 48b, al.1 OSR) – CHF 40.-.

Infraction à sanctionner immédiatement.

Si le parcomètre n'a visiblement pas été enclenché, et que les applications des Opérateurs de paiement mobile du stationnement (PMDS) non pas non plus été utilisées.

3.2.5. Code 203.4 annexe 1 OAO

Payer une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé, lorsque c'est interdit (art. 48b, al. 1, OSR) – CHF 40.-

Pour réprimer cette infraction, il est indispensable qu'un relevé initial du véhicule ait été effectué ou qu'une amende ait été délivrée et que le véhicule n'ait pas bougé. Concernant l'interdiction d'un complément de paiement, il est admis tant que le temps de stationnement du véhicule ne dépasse pas la durée maximale autorisée (ex. paiement partiel de 30 minutes dans une zone à 90 minutes, avec possibilité de repayer du temps supplémentaire jusqu'à la durée maximale de 90 minutes).

L'agent doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre manuelle :

- l'heure du premier passage ;
- l'heure de fin du stationnement ressortant de son appareil de saisie et le temps écoulé ;
- des prises de photos seront effectuées afin de figer à l'instant T le véhicule et son emplacement (plaque d'immatriculation / pare-brise / vue d'ensemble)

Pour une amende informatisée, toutes les informations d'un relevé initial ou d'une première amende sont présentes dans la base de données.

Exemple pour une zone à 90 minutes et un constat d'infraction à 15h20 lors du deuxième passage de l'agent:

Premier passage à 13h00, droit de stationnement terminé à 14h30 (zone 90 minutes)

Deuxième passage à 14h45, droit de stationnement terminé à 15h30 - Le véhicule n'a pas bougé.

Il sera verbalisé en code 203.4 auquel s'ajoutera le code 200.a

3.2.6. Code 203.5 annexe 1 OAO

Payer une nouvelle taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48b, al. 1, OSR) – CHF 40.-

L'interdiction de la recharge lorsque la durée de stationnement est écoulée implique qu'il est interdit à l'utilisateur d'effectuer un complément de paiement. C'est donc son premier choix au niveau de la durée de son paiement qui sera pris en compte.

L'agent doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre :

- l'heure du premier passage ;
- l'heure de fin du stationnement ressortant de son appareil de saisie et le temps écoulé ;
- des prises de photos seront effectuées afin de figer à l'instant T le véhicule et son emplacement (plaque d'immatriculation / pare-brise / vue d'ensemble)

4. PANNE D'APPAREILS

Si l'agent constate qu'un appareil est hors service, il doit l'annoncer au service technique du Département Exploitation de la Fondation des Parkings en utilisant le rapport « panne horodateur » en indiquant le numéro de l'appareil et les références, et procéder de la manière suivante :

4.1.1. Horodateur avec n° de plaque (« Accent » ou « Presto »)

Dans le cas d'un horodateur en panne, le conducteur doit payer son stationnement, soit à l'aide de l'application PaybyPhone, soit en allant payer auprès d'un autre horodateur d'une rue avoisinante.

Dans ce 2^{ème} cas, il existe deux cas de figure et donc deux types de contrôles :

S'agissant d'une panne d'un horodateur :

- a. au Centre-Ville : ces derniers étant disséminés dans un rayon de maximum 150 mètres, le conducteur peut en trouver facilement un dans une rue avoisinante.

L'agent constatant la panne d'un horodateur du Centre-Ville, peut donc verbaliser directement en code 200.a annexe 1 OAO en mentionnant quand même dans la rubrique « Remarques » en panne.

- b. ailleurs qu'au Centre-Ville (« excentré »): ces derniers étant parfois très éloignés des uns des autres, le conducteur peut ne pas trouver un autre horodateur.

L'agent constatant la panne d'un horodateur excentré doit :

- faire un relevé (cf. chiffre 3 ci-dessus) ;
- effectuer, dans la mesure du possible, un deuxième passage une fois que la durée du stationnement autorisée est dépassée.

En cas d'infraction, l'agent doit établir une amende d'ordre avec le code 200.a. annexe 1 OAO, en mentionnant dans la rubrique "Remarques" :

- l'heure du premier passage ;
- zone 30 ou 90 minutes ;
- en panne :

Premier passage : 9h55 - zone 30 ou 90 – en panne

B. ZONES BLANCHES LIMITÉES GRATUITES

5. PRINCIPES ET ZONES BLANCHES LIMITÉES

Le principe en zone blanche limitée gratuite est de pouvoir stationner gratuitement pendant le temps de stationnement indiqué sur la signalisation verticale.

Il existe cinq zones limitées en Ville de Genève, à savoir des zones à 30 minutes, à 2h00, à 3h00, à 4h00, principalement à proximité des centres sportifs, à 48h00 et des zones illimitées.

Il n'existe pas de zone limitée à 15h00 en Ville-de-Genève.

Dans certaines de ces zones blanches limitées, le conducteur doit utiliser son disque de stationnement pour indiquer son heure d'arrivée.

Dans les autres zones blanches limitées où le conducteur n'a pas besoin d'utiliser son disque de stationnement pour indiquer son heure d'arrivée, l'agent devra, dans la mesure du possible, faire deux passages.

Exemples :

- a. Zones blanches limitées avec disque obligatoire :
 - 2h Edouard-Tavan et 2h rue de Carouge;
 - 3h route de Vessy et 3h Quai Gustave-Ador.

- b. Zones blanches limitées sans disque obligatoire :
 - 30 minutes Quai de la Poste ;
 - 2h Chemin Beau-Soleil ;
 - 4h Quai Gustave-Ador N°82 et 4h Perle du Lac

Même si les zones sont gratuites, la « recharge », soit le prolongement du temps de stationnement, est interdit sans avoir auparavant réengagé son véhicule dans la circulation (art. 48 alinéa 8 OSR).

6. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT, PROCEDURE ET PANNE D'APPAREIL

Les indications mentionnées sous chiffres 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux zones blanches gratuites.